



Bulletin mensuel n° 01/2013 Janvier 2013

Pour rappel, ce bulletin est destiné en priorité aux professionnels de l'adoption et de la protection de l'enfance à travers le monde. Il n'a pas vocation à être directement transmis aux candidats à l'adoption ou aux parents adoptifs, son contenu et sa ligne éditoriale soulevant souvent des questions sensibles, dont la compréhension nécessite parfois un accompagnement adéquat.

EDITORIAL

L'intérêt supérieur de l'enfant offre-t-il toujours la meilleure solution à l'enfant ?

Cette revue mensuelle présente différents articles qui révèlent que, dans une certaine mesure, l'intérêt supérieur de l'enfant peut être mal interprété et mal compris et avoir ainsi de graves conséquences pour l'enfant concerné.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue l'un des quatre piliers de la Convention des droits de l'enfant (CDE). Il est indéniable que ce principe fait désormais partie intégrante du vocabulaire de la protection de l'enfant. Il est notamment mentionné dans tous les événements, conférences ou publications. Pourtant, comme cet éditorial le montre brièvement, la manière dont le terme est interprété et appliqué ne va pas toujours dans le sens de ce qui est le mieux pour l'enfant, surtout en matière de protection de remplacement.

Que disent les normes internationales ?

L'article 3.1 de la CDE établit que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». L'intérêt supérieur de l'enfant doit bien évidemment être pris en considération, toutefois cette règle ne doit pas être supérieure à toute autre comme certains le suggèrent.

En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est absolu et supérieur à tout autre principe que dans deux cas: dans le cadre de la séparation de l'enfant de ses parents (article 9 CDE) et dans les situations d'adoption (article 21 CDE).

En ce qui concerne les enfants privés de famille, le principe de l'intérêt supérieur apparaît à différents niveaux dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ce qui montre bien sa grande importance.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

Si l'importance de ce principe fait plutôt l'unanimité, son application n'est pas si simple. L'histoire montre que cette notion a été manipulée au détriment des droits des enfants, en fonction de la personne responsable de déterminer l'intérêt supérieur et de ses motivations.

Il n'y a pas si longtemps, des gouvernements ont pris des décisions conduisant à séparer les enfants autochtones de leurs familles d'origine, accomplissant ce qu'ils estimaient être le mieux pour ces enfants. Ces mesures ont hélas souvent débouché sur un éclatement injustifié des familles et sur beaucoup de souffrance inutile. Depuis, les groupes autochtones ont réclamé le droit d'être responsables des décisions au sein de leur communauté et de trouver eux-mêmes des solutions pour leurs enfants, une revendication raisonnable à première vue (voir article p.3).

Cependant, le fait que les communautés soient les seules à décider peut aussi poser problème. On le constate dans certains pays à travers la fréquence des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et

l'échange d'enfants en guise de règlement de dette (voir article p.5). Ce genre de pratiques représente une forme de violence à l'égard des enfants et peut conduire à une séparation injustifiée des enfants de leur famille (voir article p.7).

Toutefois, même en présence de plusieurs décideurs –le gouvernement et la communauté par exemple, déterminant conjointement l'intérêt supérieur – si le système général de protection de l'enfant est lacunaire et que la corruption règne, les droits de l'enfant risquent toujours d'être négligés. Cela s'est hélas produit dans de nombreux cas d'adoption internationale où le système était favorable aux intérêts des tiers et non pas à ceux des enfants (voir article p.6).

On peut donc conclure qu'il ne s'agit pas seulement des décideurs, mais également de la façon dont ils déterminent l'intérêt supérieur. A cet égard, les Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de

l'Enfant constituent un instrument fort utile (voir Bulletin 10/2008).

Importance de la participation de l'enfant

Pour parvenir à un réel respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'idéal est de s'appuyer sur les directives du HCR et de veiller ainsi à ce que les multiples décideurs soient impliqués dans un processus ouvert. L'enfant doit être consulté et a le droit de participer aux décisions qui ont un impact sur son avenir.

Comme nous l'avons montré dans cet éditorial, l'intérêt supérieur de l'enfant peut aisément être mal interprété. C'est donc avec grand intérêt que le SSI/CIR attend la finalisation du Commentaire général que le Comité des droits de l'enfant est en train de préparer sur ce sujet.

L'équipe du SSI/CIR
Janvier 2013